

FAITS ET DOCUMENTS

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

*L'esclavage a déjà fait l'objet d'une étude parue dans la Revue internationale, étude qui résumait l'évolution des idées ainsi que l'état des Conventions internationales sur la question*¹.

Pour compléter cet exposé, il nous paraît utile de reproduire le texte même de la Convention qui vient d'être signée à Genève, le 7 septembre 1956, par les représentants de trente-trois Etats; c'est sous les auspices des Nations Unies qu'elle a été conclue et nous en parlons ici à titre documentaire.

Comme l'indique le titre de cette Convention, elle est « supplémentaire »; c'est dire que la Convention du 25 septembre 1926 reste le document fondamental en la matière et cela est si vrai qu'aux termes d'une résolution insérée dans l'Acte final de la Conférence, celle-ci recommande aux Etats qui peuvent devenir parties à la Convention supplémentaire, d'adhérer, s'ils ne l'ont pas fait déjà, à la Convention du 25 septembre 1926.

Le projet de Convention sur lequel a travaillé la Conférence avait été élaboré par un Comité spécial d'experts, qui s'était soucié principalement de combler certaines lacunes que la définition juridique de l'esclavage dans la Convention de 1926 avait pu laisser subsister. En outre, ce même projet autorisait, par son article 3, « l'inspection et la saisie d'un bâtiment dont on a un motif sérieux de penser qu'il se livre au transport des esclaves,

¹ Voir *Revue internationale*, février, mars, avril, mai, juin 1954.

dans la région de l'océan Indien, y compris la mer Rouge et le golfe Persique ».

On se rappelle que la question du « droit de visite » a été, durant tout le XIX^e siècle, la pierre d'achoppement des négociations relatives à la répression de la traite. A ne l'envisager que du point de vue humanitaire, il est certain que le commerce des esclaves peut être assimilé à la piraterie et réprimé comme tel. Mais le droit de visite, qui logiquement découle de cette idée, comporte inévitablement, dans le domaine politique et commercial, des conséquences qui vont bien au delà de la répression de la traite. De là à penser que cette répression constitue un prétexte commode en faveur des nations dont la marine est prépondérante pour exercer à leur profit la police des mers, il n'y a qu'un pas souvent franchi par les Chancelleries. Or les grandes Puissances, traditionnellement divisées sur ce point, paraissaient s'être mises d'accord sur les termes du projet de la Commission d'experts.

Cependant, une fois de plus, le droit de visite, même sous cette forme restreinte, fut écarté. L'opposition vint d'Etats ayant récemment accédé à la pleine indépendance politique, et qui firent valoir que la Conférence consultée dans le cadre des questions économiques et sociales, ne pouvait avoir compétence pour régler un problème politique aussi nettement caractérisé.

L'article 3 fut donc repoussé.

Toutefois, le but principal de la Conférence fut atteint en ce sens que si la définition juridique de l'esclavage reste celle de la Convention de 1926, certaines institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à savoir la servitude pour dettes, le servage et différents modes nommément désignés d'exploitation de la femme et de l'enfant se trouvent prohibés, à l'instar de l'esclavage. En outre, une résolution insérée dans l'Acte final de la Conférence « recommande au Conseil économique et Social d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre une étude sur la question du mariage en vue de signaler l'opportunité du libre consentement des deux parties à un mariage et de l'établissement pour le mariage d'un âge minimum qui, de préférence, ne serait pas inférieur à quatorze ans ».

Le texte de la nouvelle Convention, que l'on pourra lire ci-après, favorise donc un progrès indéniable du droit humanitaire.

H. C.

PRÉAMBULE

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance ;

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes formes ;

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction ;

Tenant compte de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire ;

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde ;

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I

INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

Article premier

Chacun des Etats Parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

- a) la servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;
- b) le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;
- c) toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - i) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ;
 - ii) le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;
 - iii) la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;
- d) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Article 2

En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention, les Etats Parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

SECTION II

TRAITE DES ESCLAVES

Article 3

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes, constituera une infraction pénale

au regard de la loi des Etats Parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les Etats Parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les Etats Parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les Etats Parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

Article 4

Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un Etat Partie à la présente Convention sera libre *ipso facto*.

SECTION III

ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

Article 5

Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolis ou abandonnés, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile — que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison — ou le fait d'être complice de tels actes, constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats Parties à la Convention, et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

Article 6

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats Parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

SECTION IV

DÉFINITIONS

Article 7

Aux fins de la présente Convention :

a) l'« esclavage », tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition ;

b) la « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention ;

c) la « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

SECTION V

COOPÉRATION ENTRE LES ETATS PARTIES ET COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS

Article 8

1. Les Etats Parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les Parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement ou toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

FAITS ET DOCUMENTS

3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres Parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

SECTION VI

CLAUSES FINALES

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

Article 10

Tout différend entre les Etats Parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 1957 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1^{er} juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou à tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat Partie représente sur le plan international; la Partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de

la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la Partie ou du territoire non métropolitain, la Partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la Partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera aux territoires ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les Parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 13

La Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus Parties. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément à la première partie de l'article 13.

2. Tout Etat Partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres Parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une Partie, cette dernière pourra, avec le consente-

FAITS ET DOCUMENTS

ment du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres Parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 15

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes, pour les communiquer aux Etats Parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.